

réponds : que faites vous de l'article 891 qui est aussi très formel, et qui met le légataire en possession de ses biens, au moment du décès du testateur et ce sans aucune condition ? Vous ne pouvez pas concilier cet article 463 avec le principe de la saisine, autrement qu'en en limitant l'application à l'usufruitier que la loi n'a pas déjà mis en possession. Les codificateurs ont reproduit l'article 600 du code Napoléon sans tenir compte de la saisine qu'ils ont donnée de plein droit aux légataires.

J'admets que la majorité de la Cour de Révision n'a pas voulu accepter cette interprétation dans la cause de *Abercromby vs Chabot*. L'on s'est attaché à la lettre de l'article 463 sans tenir aucun compte de l'article 891. Dans cette cause, le juge en chef actuel, Sir L. N. Casaut qui différait d'opinion d'avec ses collègues, a donné des arguments qui sont restés sans réponse.

J'ai examiné attentivement le rapport des diverses causes citées ci-dessus, et dans aucune d'elles, la question du cautionnement préalable n'a été soulevée et aucun des juges n'a exprimé d'opinion sur ce point.

Québec, 28 décembre 1899.

L. P. SIROIS.

LOI DES DOUZE TABLES.

CINQUIÈME CHEF DE LA LOI.—*Du témoin qui refuse de rendre témoignage*—Si quelqu'un s'est trouvé présent à un acte, et a été prié de servir de témoin quand il le faudrait, ou que dans cet acte il ait fait les fonctions de libripens, et que par la suite, étant requis de rendre témoignage, il refuse de le faire, qu'il soit réputé infame, qu'il ne puisse plus être admis, dans aucune occasion, à rendre témoignage, et que d'un autre côté nul ne soit tenu de lui en rendre ce service.